

Si est unet mais
a illustre par une fois

II : Questions à développer

Alex, employé dans le département compliance de la banque X. SA et domicilié à Genève, a décidé de réduire son taux de travail – lequel lui fournit désormais un revenu mensuel de CHF 4'000 – depuis le mois de janvier 2018 pour s'adonner en partie aux jeux de cartes, convaincu que le succès lui était garanti au vu de ses capacités exceptionnelles de calcul des probabilités. Les aspirations d'Alex ayant provoqué de nombreux différends conjugaux, un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale fut rendu le 1^{er} mars 2018, condamnant Alex à verser un montant mensuel de 750 CHF à titre de contribution d'entretien à sa femme Valentine.

Victime de sa conviction de pouvoir remporter un tournoi de poker Texas Holdem organisé en décembre 2018, Alex a été amené à dépenser ses maigres revenus, raison pour laquelle son ami Thomas avait consenti à lui avancer une somme de 10'000 CHF. La situation d'Alex s'est depuis lors rapidement dégradée comme en témoignent les épisodes suivants :

- Le 11 février 2019, donnant suite à une réquisition de continuer la poursuite formée par Bernard le 21 janvier à raison d'un prêt de 4'500 CHF, l'OP a exécuté une saisie portant sur une commode d'époque Louis XV estimée à 6'000 CHF. Le procès-verbal de saisie a été communiqué aux parties le 18 février.
- Le 25 mars 2019 Grégoire, autre créancier d'Alex pour 5'000 CHF, fut en mesure de déposer une réquisition de continuer la poursuite, raison pour laquelle l'OP procéda à l'exécution d'une nouvelle saisie le 9 avril 2019.
- A la suite d'un commandement de payer demeuré sans opposition, Thomas requit la continuation de la poursuite le 13 avril 2019 à raison du prêt de CHF 10'000 sus-évoqué.
- Quant à Valentine, à laquelle Alex n'a pas versé le montant de la contribution d'entretien des mois de janvier à avril 2019, elle intervint auprès de l'OP en date du 17 mai 2019 en se prévalant d'un droit de participation privilégié. L'office refusa de donner suite à cette demande "au motif que vous n'avez pas initié une poursuite préalable" (sic), par décision du 20 mai 2019 dont communication reçue par Valentine le lendemain.

Oltre la commode Louis XV, les actifs aujourd'hui saisis comprennent une voiture évaluée à 2'500 CHF, un tableau estimé à 5'000 CHF ainsi que la quotité saisissable du salaire d'Alex fixée à 500 CHF par mois.

$$4 \times 750 = 3000$$

		A	P
18.02	CL XV	6'000	B 4'500
	V	2'500	G 5'000
9.04	T	5'000	T le 13.04
	S	5x12 = 6'000	-10'000
			17.05 V 3'000

Feuilles de réponse pour la question à développer

NOM : Sanna

PRENOM : Clara

Veuillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

NB^{bis} : Par simplification vous ne tiendrez pas compte de l'éventuelle incidence des fêtes pascales de l'art. 56 ch. 2 LP pour le calcul de l'ensemble des délais

A. Surprise par le refus de l'Office d'entrer en matière sur sa demande du 17 mai, Valentine vous demande si cette décision est justifiée et comment elle peut la remettre en cause.

1) La décision est-elle justifiée?

Les art. 110, 111 LP représentent le système des saisies dans la saisie. Selon l'art. 111 al. 1 ou 1 LP, le conjoint du débiteur a le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable à compter de l'exécution de la saisie. Selon l'art. 111 al. 2 CP, la Saisie doit être alors exécutée pendant le mariage ou dans l'année qui suit la fin du mariage. L'art. 31 CP renvoie à l'art. 142 al. 3 CC pour la computation des délais lequel prévoit que si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expiré au jour ouvrable qui suit.

En l'espèce, V est l'épouse de A, débiteur poursuivi. En effet, un jugement de NCCO a été rendu, signe que A et V sont encore mariés et simplement séparés mais non divorcés. La saisie ayant eu lieu le 9.04.19, elle a lieu pendant le mariage. V n'a donc pas besoin de séquent de poursuite préalable si elle agit dans les

40 jours à compter du 9.04.19. Le délai de 40 jours
ne s'applique pas au dimanche 19 mai. Il faut donc le
prolonger jusqu'au 1er de 20 mai. V étant intervenue
après de l'OP le 11 mai, elle a respecté le délai.
Elle doit donc être admise à participer à la saisie du
9.04.19 sans poursuite préalable autrement dit
ce ou office l'office.

4) Contestation de la décision

lorsqu'un créancier conteste une décision de l'office
s'agissant de sa propre créance dans le cadre d'une
saisie, le créancier doit agir par voie de plainte (art. 121 LP).
Il doit agir auprès de l'autorité de surveillance
(art. 13 cum 121 LP) en invoquant une violation
de la loi au motif d'opportunité (art. 121 LP). Il doit
agir dans les 10 jours à compter de la connaissance
de la mesure (art. 121-2 LP).

En l'espèce, V entend contester le fait que l'office
n'a pas admis sa ^{propre} créance. Elle doit donc porter plainte
auprès de la chambre de la Cour de Justice à Genève (12560g)
(A étant domiciliée à GE, GE est le for de la poursuite, art.
46 al. 1 LP). Elle invoquera la violation de la loi, soit l'art.
121 al. 1 de LP. Elle doit agir d'ici au vendredi 31 mai.
Or elle a eu connaissance de la décision le 21 mai. La décision
de l'office sera ainsi annulée.

le forçeur pour le faire porter et désamorcer la bombe à temps?

B. En admettant (i) qu'il soit fait droit à la demande de participation privilégiée de **Valentine** et (ii) que les actifs saisis soient réalisés conformément à leur valeur d'estimation, veuillez indiquer comment l'Office va répartir les deniers entre les quatre créanciers.

1^{ère} série
- BL -
- dux est quo
- dux est quem

L'office doit dresser un état de collocation si la réalisation ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers. Puis doit dresser un tableau de distribution (art. 146 al. 1 CP) ✓
 Un excédent de saisie d'une série profite à la suivante (art. 110 al. 3 CP) ✓
 En l'espèce, il y a eu une première saisie de 6'000.- pour satisfaire une créance de 4'500.-. Il y a donc un excédent de 1'500.-. Il y a eu plus un tableau de 5'000.-, une voiture de 2'500.- qui entrent en date 92 et date 93 LP et qui sont donc saisissables (en particulier ils ne sont pas indispensables au sens de 92 al. 1 ch. 1 CP). ✓
 Le salaire est un revenu du travail ^{réalisable} saisissable au sens de 93 al. 1 CP. On peut donc cumuler la saisie la quotité disponible et pour le 31 au plus à compter de l'exécution de la saisie on pourra donc tirer au maximum 12×500 (OD) = 6000 du salaire de A. Il y a donc un total de 15'000. ✓
 Quant aux créances, il y a les 5'000 de G qui a requis la poursuite, les 3'000 de V. Est-ce que T a produit à temps? Selon l'art. 142 al. 1 CP, il doit requérir la continuation de poursuite dans les 30 jours à compter de l'exécution de la saisie à laquelle il veut participer. La saisie a eu lieu le 9.4.19, donc T devait requérir la continuation de poursuite le 13.4.19 dans le délai d'ici au 9.05.19 ce qu'il a fait le 13.4.19 donc le délai est rempli et il bénéficiera aussi de la saisie. Il y a donc un total de 18'000 de créances. La réalisation ne désintéressera pas tout le monde donc il faut dresser un état de collocation. ✓

12

[illegible]

✓

✓

✓

an
wider

~~$$\frac{12}{10} \times \frac{100}{2}$$~~

2/3.1